



CONSEIL MUNICIPAL **Séance du Jeudi 19 Octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de ROSEL, sous la présidence de Madame Véronique MASSON, Maire.

Étaient présents : Véronique MASSON, Allain ROUSSEAU, Didier MAUGER, Evelyne OZOUF, Marc FONTAINE, Yann FROTIN, Arnaud LEPORTIER, Catherine EPRON, Patrick BONHOMME,

Absents / Excusés : Maryline HELIARD, Laëtitia NOURRY, Gisèle DUBOIS-LELIEVRE,

Pouvoirs : Béatrice TURBATTE à Véronique MASSON, François-Jérôme AGATI à Yann FROTIN

1) ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Arnaud LEPORTIER est élu secrétaire de séance.

2) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

Le compte rendu du conseil municipal du 15 juin a été adopté à l'unanimité.

3) 2023 - 32 - DELIBERATION AMORTISSEMENT ACHAT VELO ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

La commune a attribué, en 2023, des aides pour aider les habitants à l'acquisition de vélo à assistance électrique. Il est nécessaire d'amortir ces participations.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à amortir sur une année ces participations,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération

4) 2023 - 33 - ADOPTION DU REFERENTIEL M57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRE) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1^{er} janvier 2024. Pour information, Caen la Mer a opté pour ce référentiel depuis sa création en 2017.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 05 juillet 2023

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPLIQUER** au 1er janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire

5) 2023 - 34 - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT 2024

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit que les communautés urbaines, compétentes en matière d'urbanisme, ont la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

La taxe d'aménagement constitue ainsi, non seulement un levier pour le financement des équipements, mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à l'échelle communautaire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à l'EPCI, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres.

Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine continuent de bénéficier d'une part du produit de la taxe d'aménagement leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** la Communauté urbaine de Caen la mer à reverser pour 2024 aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine,
- **D'AUTORISER** la Communauté urbaine de Caen la mer à décider dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà du taux de 5%,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

6) 2023 - 35 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE

Suite à la création, au 1er janvier 2017, de la Communauté Urbaine Caen la Mer et en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est apparu opportun dans le cadre d'une bonne organisation des services que l'établissement public de coopération intercommunale puisse mettre en partie ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice des compétences de ces dernières.

A cet effet, une convention de mise à disposition de service a été conclue chaque année depuis 2017 entre Caen la Mer et chaque commune intéressée pour fixer notamment les conditions de remboursement par la commune de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Pour ROSEL, il s'agit d'un agent communautaire de la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public mis à disposition de la commune pour les missions d'entretien de bâtiments.

Pour l'année 2022 il est nécessaire de reconduire cette convention à hauteur de 0,21 ETP (6 928,26 €).

Afin d'éviter d'être obligé de délibérer tous les ans, il est proposé une convention de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026. Chaque année, la Communauté urbaine interrogera la commune sur ses besoins. De plus, chaque année, le coût horaire sera revalorisé.

Pour l'année 2022 le coût était de 6 928,26 euros pour 0,21 équivalent temps plein d'agents.

Pour l'année 2023 et suivantes, la quotité de travail sera identique soit 0,21 ETP pour un coût de 8 816,30 euros.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de service d'un agent intercommunal affecté à la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation auprès de la commune pour 2023 à 2026,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

7) 2023 - 36 - CHOIX DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX DE L'EGLISE

Lors de la visite de l'église en septembre 2020 par la nouvelle équipe municipale, il a été remarqué une dégradation du plancher côté droit de la nef. Après démontage du plancher, il a été constaté la présence d'un champignon qui s'avère être la méréule.

Des travaux de traitement ont été réalisés courant de l'année 2022, sachant que, avant tous travaux de traitement, il est nécessaire de prévoir la dépose et l'évacuation des panneaux de bois, le dé piquetage des murs, l'enlèvement des pierres au sol ainsi que dans l'allée centrale et leur évacuation...

Suite à ces travaux de traitement, des travaux de réaménagement sont à prévoir ainsi que des travaux d'assainissement de l'église.

Suite à la commission « Travaux » du 9 octobre 2023, Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de faire le choix des entreprises afin d'effectuer les travaux de l'église.

Les entreprises retenues sont :

- Pour la partie intérieure (sol et murs), l'entreprise EIRL AMELINE de Juaye-Mondaye a été retenue pour un montant de 80 598,61€ TTC.
- Pour la partie extérieure (assainissement), l'entreprise MARIE de Reviers a été retenue pour un montant de 31 984,92€ TTC.
- Pour la partie extérieure (Travaux d'entretien et mise en sécurité des maçonneries extérieurs), l'entreprise LEFEVRE de Giberville a été retenue pour un montant de 29 874,60€ TTC.

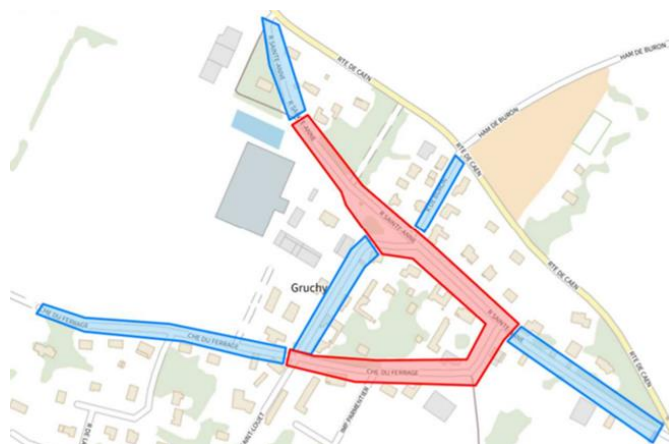
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à choisir la ou les entreprises en charge des travaux de l'église,
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

8) 2023 - 37 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNAUTE URBAINE DE CAEN LA MER PAR LA COMMUNE DE ROSEL

Préambule

La communauté urbaine Caen la mer réalisera en 2024 la tranche 1 des travaux d'aménagement du hameau de Gruchy à Rosel, rue Sainte Anne et Chemin du Ferrage (périmètre en rouge).



Ce projet d'aménagement porte 3 ambitions principales :

- Sécuriser les différents modes de déplacements
- Végétaliser et désimperméabiliser
- Valoriser le hameau par son aspect paysager et l'attractivité de la placette centrale.

Objet

La présente délibération vise à approuver la convention entre la commune de Rosel et la communauté urbaine Caen la mer et permettant de :

- Pour les travaux de compétence communale, transférer la maîtrise d'ouvrage de la commune de Rosel à la Communauté urbaine Caen
- Pour les travaux de compétence communautaire, définir les conditions et les modalités de versement du fonds de concours attribué par la commune de Rosel à la Communauté Urbaine Caen la mer

Transfert de la maîtrise d'ouvrage

Les parties définissent l'enveloppe financière globale maximale qu'elles entendent affecter :

- La commune de Rosel fixe l'enveloppe relative à ses compétences à 180 000 € TTC couvrant :
 - Aménagement d'une aire de jeux et du mobilier associé
 - Les études diverses relevant de sa compétence
 - Habillage d'un poste transformation
 - Remplacement de l'abri bus
- La Communauté urbaine Caen la mer fixe l'enveloppe financière relative à ses compétences à 918 000 € TTC couvrant :
 - Les études diverses relevant de sa compétence
 - Aménagement des chaussées, trottoirs et espaces de stationnement
 - Aménagement des espaces publics et du mobilier urbain
 - Infiltration des eaux pluviales

Dès lors que son intervention est nécessaire, le choix des entreprises sera effectué par la commission d'appel d'offres de la Communauté urbaine Caen la mer dans le respect des règles du code des marchés publics.

La Communauté Urbaine Caen la mer procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du (ou des) marché(s) d'études et de travaux qu'elle règlera directement. Elle adressera par la suite à la commune de Rosel, les titres de recettes correspondant à leur part respective.

Chaque collectivité se charge des demandes de subventions qui pourraient lui être dévolues.

Fond de concours

La commune de Rosel accorde à la Communauté Urbaine Caen la mer un fonds de concours prévisionnel de 100 000 € HT pour la réalisation des travaux de compétence communautaire.

Ce fonds de concours prévisionnel est donc fixé à 13.1 % du montant H.T. de l'opération.

La convention précise les modalités de calcul définitif et de versement du fond de concours.

Durée de la convention

La présente convention est valable à partir de sa date de signature et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

VU l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VUS les articles L2410-1 à L2422.13 du code de la commande publique

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DECIDE** de transférer à Caen la mer la maîtrise d'ouvrage des aménagements relevant de la compétence communale pour un montant estimé à 180 000 € TTC
- **DECIDE** d'apporter un fonds de concours à la Communauté Urbaine Caen la mer pour les aménagements de compétence communautaire à hauteur de 100 000 € H.T. limité à 50 % des dépenses réelles du montant hors taxes de l'opération hors autres subventions,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe relative au transfert de maîtrise d'ouvrage et au versement d'un fonds de concours à la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'opération d'aménagement du hameau de Gruchy ainsi que les avenants éventuels s'y rapportant.
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au financement de cette opération.

9) 2023 - 38 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE LA RENOVATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE POUR LES TRAVAUX DE L'EGLISE

Lors de la visite de l'église en septembre 2020 par la nouvelle équipe municipale, il a été remarqué une dégradation du plancher côté droit de la nef. Après démontage du plancher, il a été constaté la présence d'un champignon qui s'avère être la mérélu.

Afin de bien définir la contamination, la commune a fait appel à M Bourreau, ingénieur Conseil-Bâtiment Construction.

Après étude Mr Bourreau a conclu :

« En 2014 un incendie s'est déclaré dû à un court-circuit. A cette occasion, l'arrosage effectué par les pompiers a entraîné une grande quantité d'eau au sol et endommagé l'estrade supportant les rangées de bancs de la partie droite de la nef. Les panneaux en contre-plaqué rapportés sur le plancher ont provoqué un confinement propice au développement du champignon.

Des travaux de traitement sont à prévoir.

Avant tous travaux de traitement, il est nécessaire de prévoir la dépose et l'évacuation des panneaux de bois, le dépiquetage des murs, l'enlèvement des pierres au sol ainsi que dans l'allée centrale et leur évacuation....

Suite à ces travaux de traitement, des travaux de réaménagement sont également à prévoir ainsi que des travaux d'assainissement de l'église. »

Au vu des dépenses à prévoir, Madame le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de faire une demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre des fonds LEADER, à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible.

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à déposer une demande de subvention de l'Union Européenne au titre des fonds LEADER à hauteur d'un taux de subvention le plus élevé possible.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

10) 2023 - 39 - DELIBERATION SUR LE MONTANT DES CHEQUES CADEAUX OFFERTS AUX PERSONNES NON IMPOSABLES ET AU PERSONNEL

A l'occasion des fêtes de fin d'année, il est proposé au conseil municipal d'attribuer

- un chèque cadeau de 75€ à chaque employé municipal (3 agents soit 225€).
- aux personnes âgées de plus de 65 ans non-imposables, un chèque cadeau de 75€ pour une personne seule (5 personnes seules soit 375€) et un chèque de 100€ pour un couple (3 couples soit 300€).

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de renouveler les chèques cadeaux pour Noël 2023,
- **D'APPROUVER** la liste des bénéficiaires non imposables : M. Jean-Jacques SENECHAL, Mme Marie-Louise JEANNETTE, Mme BOURDAIN Annick, Mme GUESNON Evelyne, Me MORIN Evelyne, M et Mme CHARLES Hubert, M et Mme BEBIN Joel, M et Mme GUILLOT Marie France,
- **D'APPROUVER** la liste du personnel : M. Yves LECOURTOIS, Mme Corinne BREYNE, Mme Marion LEROY,
- **D'APPROUVER** le montant de 900€ + frais de gestion.
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

11) 2023 - 40 - DELIBERATION SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COLIS DE FIN D'ANNEE

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DÉCIDE** d'offrir un colis aux personnes âgées de plus de 80 ans
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

12) 2023 - 41 - DELIBERATION SUR LES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU REPAS DES AINES

Le conseil municipal
après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DÉCIDE** d'offrir un repas aux personnes âgées de plus de 65 ans,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

13) QUESTIONS DIVERSES

1- Désignations des membres de la commissions de contrôle des listes électorales

2 membres du conseil municipal : Yann FROTIN titulaire et Patrick BONHOMME suppléant
2 représentants du tribunal judiciaire : Monica VINCI titulaire et Jael FROTIN suppléante
2 délégués de l'administration : Hubert CHARLES titulaire et Laurence CLEMENSAC suppléante

2- Dans la perspective de la dissolution du SEEJ, la commune de ROSEL doit désigner 2 représentants à l'école de CAIRON :
François Jérôme AGATI et Véronique MASSON.

3- En prévision de la dissolution du SEEJ, le cabinet KPMG en charge des travaux de dissolution notamment la séparation des biens et l'affectation du personnel, ... a rendu son rapport lors du COPIL (bureau syndical élargi aux maires et maires délégués) du mercredi 18 octobre.

En ce qui concerne le personnel, et suite au vœu exprimé par chaque agent, le personnel sera réparti sur les différents sites.

Concernant l'immobilier, le principe de territorialité a été retenu.

Concernant la dette, chaque commune récupérera une part en fonction des travaux réalisés et ceux à réaliser par accord amiable des cinq communes adhérentes.

Le montant total de l'encours de la dette s'élève à 1 619 102,10 € et la répartition convenue est de :

- 26,9921% pour la commune de Cairon,
- 3,2119% pour la commune du Fresne Camilly,
- 1,2353% pour la commune de Rosel,
- 12,6621% pour la commune de Saint Manvieu Norrey,
- et 55,8986% pour la commune de Thue et Mue.

4- La mairie a été destinataire d'un courrier d'une habitante du lotissement de l'église, se plaignant du bruit occasionné par les cloches de l'église.

Cette sonnerie religieuse, l'angélus sonne à 7h, à 12h et à 19h.

Après discussion avec le conseil municipal et se prévalant de l'antériorité de ces bruits par rapport à une habitant récemment installé à Rosel, Me Véronique MASSON, maire de ROSEL, ne donne pas suite à cette demande.

Un courrier sera adressé à cette plaignante.

5- Date du prochain conseil municipal : jeudi 16 novembre 2023.

La séance est levée à 22h00

Le Maire,
Véronique MASSON